

Délai d'opposition: 24 septembre 1923.

Arrêté fédéral

sur

les secours aux Suisses tombés à l'étranger dans le
besoin sans leur faute.

(Du 21 juin 1923.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

tout en réservant expressément les droits que les Suisses
sinistrés possèdent contre les Etats belligérants en vertu des
principes du droit des gens,

vu le message du Conseil fédéral du 23 août 1921,

arrête:

Article premier. Le Conseil fédéral reçoit le pouvoir
discretionnaire et est chargé d'accorder des secours, sans
obligation de remboursement, aux Suisses qui, par suite
des circonstances résultant de la guerre, sont tombés à l'é-
tranger dans le besoin sans leur faute, pour autant qu'une
aide leur est nécessaire pour satisfaire aux besoins de l'exis-
tence et recevoir des soins en cas de maladie.

Sont réservés les traités avec les Etats étrangers, les
obligations qui incombent aux cantons, communes et corpo-
rations de droit public, du fait de l'assistance publique, ainsi
que la créance alimentaire contre les parents.

Art. 2. Il est ouvert au Conseil fédéral un crédit total de
cinq millions de francs, à répartir, selon les besoins, sur
les prochains budgets annuels.

Art. 3. Les conditions et le mode d'exécution de l'action
de secours, seront fixés par une ordonnance du Conseil fé-
déral.

Art. 4. Le Conseil fédéral rendra compte chaque année des mesures prises en exécution du présent arrêté.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 juin 1923.

Le président, BÖHL.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 juin 1923.

Le président, J. JENNY.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale et de l'art. 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 juin 1923.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication : 27 juin 1923.

Délai d'opposition : 24 septembre 1923.

**Arrêté fédéral sur les secours aux Suisses tombés à l'étranger dans le besoin sans leur faute.
(Du 21 juin 1923.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1923
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.06.1923
Date	
Data	
Seite	594-595
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 688

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.